

## **Circulaire 02/2020**

### **A l'attention des clients de la SVK – Assureurs-maladie et clients institutionnels**

Soleure, le 3 mars 2020

#### **Rectification de la circulaire 15/2018 – traitement des transplantations croisées (kidney paired donation, KPD)**

Madame, Monsieur,

Dans le cas d'une transplantation croisée, les organes à transplanter sont transplantés de manière croisée par paires donneur-receveur. Contrairement à ce qui a été indiqué dans la circulaire 15/2018, la caisse-maladie du receveur initialement prévu reste toujours débitrice dans le cadre des programmes KPD.

Nous rectifions la circulaire 15/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 comme suit:

L'Ordonnance sur le programme national pour la transplantation croisée du 18 octobre 2017 règle l'attribution des reins dans le cadre du programme national pour la transplantation croisée et s'appuie sur la Loi sur la transplantation du 8 octobre 2004.

Conformément à la Loi sur la transplantation, l'assurance-maladie du receveur prend en charge les frais encourus par le donneur dans le cadre du don. L'assureur du receveur reste le seul et unique débiteur des coûts (art. 14, al. 2bis de la Loi sur la transplantation).

Contrairement à notre circulaire 15/2018, le répondant des coûts ne change donc pas lorsque le receveur change. L'assureur du receveur reste le même pendant toute la durée.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et nous nous tenons à votre disposition pour toute question.

Avec nos meilleures salutations

**SVK | FSA**

Roger Schober  
Directeur

Simone Sasso  
Responsable de département  
DIA/TPL